

**Objet : Occupation du Domaine Public – Place de l'Hôtel de Ville, Manège
Monsieur Jesson ROBADEY**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2023-076

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.1311-5
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu la Décision du Maire N° D 2022-191 du 12 décembre 2022 portant sur les tarifs municipaux,
Vu la demande en date du 24 janvier 2023 de Monsieur Jesson ROBADEY dont l'adresse est : 1721, Route de Thonon, à ARENTHON (74800) d'occuper la Place de l'Hôtel de ville pour installer son manège pour enfants, du 02 au 20 février 2023.
Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron
Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

- Article 1 :** Du 02 au 20 février 2023, le demandeur Monsieur Jesson ROBADEY est autorisé à installer son manège pour enfants sur la Place de l'Hôtel de ville à La Roche-sur-Foron.
- Article 2 :** L'autorisation, pour la période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.
- Article 3 :** Le montant de cette occupation s'élève à 547.50€ pour cette période d'occupation, conformément à la Décision du Maire N° D 2022-191 du 12 décembre 2022.
- Article 4 :** Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.
- Article 5 :** Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.
- Article 6 :** Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 8 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié en Mairie et au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Chef du Centre de Secours d'Eteaux;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- M. le Responsable de la Police Municipale ;
- Le Placier.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le

En Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



D.G.S.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).